



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-29

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix huit, trente avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO.

Absents excusés avec pouvoir : M. Louis MACHUEL donne pouvoir à laure BERDUGO.

Absents non excusés : M. Olivier CORDOLEANI, M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, M. Christian LUQUE, Mme Irma MONACO.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 06
Pour : 06 Contre : 0 Abstention : 0

CONVENTION DE PATURAGE POUR MONSIEUR QUINCY

Monsieur Pierre QUINCY est éleveur de caprins installé sur la commune.

Dans le cadre de la gestion de son activité, il sollicite de manière pressante des terrains pour pouvoir faire pâturer ses chèvres. Pour faire face à cette nécessité, la commune serait d'accord pour permettre le pâturage des caprins dans une partie de la forêt communale qui relève du régime forestier. Les terrains en question sont situés sur le site des gorges, site fragilisé à enjeux multiples. Pour cette raison le projet de concession de pâturage précise que la durée est de un an non tacitement reconductible et que la surface est de 21,35 ha.

Il convient, à présent, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de concession de pâturage avec Monsieur Pierre QUINCY, éleveur caprin à CHATEAUDOUBLE, qui sera établie et visée par l'Office National des Forêts. Le pâturage sera interdit dans les zones situées en bord de rivière de la forêt communale. Une redevance de 120 euros sera demandée à l'éleveur.

Le Conseil Municipal de CHATEAUDOUBLE, après avoir délibéré,

↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de concession de pâturage avec Monsieur Pierre QUINCY, éleveur caprin à CHATEAUDOUBLE, dans les termes ci-dessus indiqués.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2018 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le 2018
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.